

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 4^{ème} section
N° RG : 09/00821

JUGEMENT rendu le 24 Juin 2010

DEMANDEURS

Madame Zsuzsanna BIRO épouse HANTAÏ
14 rue Georges Braque
75014 PARIS

Monsieur Daniel HANTAÏ
14 ter rue de la Mouzaïa
75019 PARIS

Monsieur Jean Marc HANTAÏ
17 rue de la Villette
75019 PARIS

Monsieur André Jérôme HANTAÏ
28 rue Saigne
93100 MONTREUIL

Monsieur Pierre Thomas HANTAÏ
83 Bld Macdonald
75019 PARIS

Madame Anna Marie Catherine HANTAÏ
2 Passage Ponsard
93260 LES LILAS
représentés par Me Olivier DE BAECQUE- Association BOROWSKY
& DE BAECQUE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #J118

DÉFENDEURS

Monsieur Pierre RICHARD
32 rue Soeur Bouvier
69005 LYON 05

Madame Nicole CARRILLO

32 rue Soeur Bouvier

69005 LYON 05

représentée par Me Corinne HERSHKOVITCH- BORGHESE

Associés, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C785

S.A.S. LILLE METROPOLE ENCHERES

51-53 rue Jean Moulin

59100 ROUBAIX

représentée par Me Pierre-Louis DAUZIER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0224 et

plaidant par Me Hubert SOLAND,

Monsieur Marc Patrice OTTAVI

12 rue Rossini

75009 PARIS

représenté par Me Renaud RIALLAND, avocat au barreau de PARIS,

vestiaire D607 et plaidant par Me SULTAN

Société SPRL GALERIE VARIATIONS

Le Corrège 79

1000 Bruxelles

BELGIQUE

représentée par Me François BLISTENE, avocat au barreau de PARIS,

vestiaire A654

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente

Agnès MARCADE, Juge

Rémy MONCORGE, Juge

assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 19 Mai 2010

tenue publiquement

JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe, contradictoirement en premier ressort

FAITS ET PROCÉDURE

Les consorts Hantaï exposent que, le 21 juin 2007, la Galerie Jean Fournier, qui représentait le peintre Simon Hantaï, a refusé de délivrer des certificats d'authenticité pour trois oeuvres de l'artiste en raison de l'inachèvement des toiles, de l'absence de datation et de signature et du fait qu'elles n'avaient pas été mises sur châssis par ce dernier.

Ils indiquent que M. Ottavi, expert, a obtenu la même réponse de la Galerie pour deux autres oeuvres par un mail du 13 octobre 2007 qui précise qu'il s'agit de "travaux d'atelier" qui ne devaient pas circuler sur le marché.

Les 5 toiles dont s'agit ont néanmoins été cataloguées pour être dispersées lors de la vacation de la Sw Lille Métropole Enchères du 8 décembre 2007 sous le titre "Bel ensemble de cinq oeuvres de Simon Hantaï" avec la mention "montée postérieurement sur châssis" et l'indication qu'un courrier de la Galerie Jean Fournier attestant de l'authenticité des oeuvres serait remis à l'acquéreur précisant que "la toile est considérée par l'artiste comme inachevée".

La Galerie Variations a acquis deux des toiles susvisées (lots 122 et 123) et les a remises en vente en octobre 2008 par l'intermédiaire des Sw Aguttes (lot 123) et Piasa (lot n° 122). Ultérieurement, par un mail du 30 septembre 2008, M. Ottavi a demandé à la Galerie Jean Fournier un certificat d'authenticité pour une autre oeuvre intitulée "Composition verte, Série des Meuns".

La Galerie n'a pas donné suite à cette demande et M. Ottavi et la Sw Lille Métropole ont présenté l'oeuvre en question dans la vente du 15 novembre 2008 sous le n° 121 sans mention particulière au catalogue. Une dernière toile portant le n° 120 de la même vente a été présentée sans que la Galerie ne soit sollicitée pour avis par le commissaire priseur ou son expert.

Les consorts Hantaï indiquent que cette dernière oeuvre est inachevée, qu'elle n'a pas été mise sur châssis par l'artiste et que le monogramme figurant au dos de la toile est "probablement faux". Ils précisent que la plupart des oeuvres litigieuses se trouvaient dans l'atelier de Simon Hantaï en 2003 ou 2005 et que M. Richard n'a donc pu les acquérir, comme il le prétend, "dans les années 1990". Dans ce contexte, les ayants-droit de l'artiste ont diligente plusieurs saisies-contrefaçon et fait assigner, le 28 novembre 2008, M. Richard, Mme Carrillo, la société Lille Métropole, M. Ottavi et la société Galeries Variations devant ce tribunal.

Dans leurs dernières conclusions du 26 avril 2010, les consorts Hantaï demandent au tribunal, in limine litis, de constater la nullité de la demande de suppression des propos injurieux et/ou diffamatoires formée par M. Richard et Mme Carillo faute de respecter le formalisme prévu par l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse et, subsidiairement, de la rejeter au motif que les propos injurieux sont couverts par l'immunité des débats judiciaires car ils ne sont pas étrangers à la cause.

D'autre part, ils font valoir que Mme BIRO veuve Hantaï a qualité pour agir en sa qualité de "propriétaire des actifs matériels de la communauté" et qu'ils sont également recevables à agir en tant que titulaires des droits moraux sur les oeuvres de leur père. Ils soutiennent que les 5 toiles de la vente du 8 décembre 2007 n'ont pas été divulguées par Simon Hantaï car il n'a jamais exprimé, pour aucune de ces toiles, sa volonté claire et non équivoque de les voir divulguées et qu'il ne s'est pas dépossédé volontairement de ces toiles, aucun fait matériel émanant de sa personne n'étant établi en l'espèce.

Ils font valoir que la Galerie Jean Fournier a toujours refusé de délivrer un certificat d'authenticité pour les cinq oeuvres présentées lors de la vente du 8 décembre 2007 que le peintre tenait pour inachevées et que ce dernier n'a pas davantage divulgué de son vivant le lot 120 de la vente du 15 novembre 2008 (oeuvre pour laquelle aucun certificat d'authenticité n'a été demandé).

Ils soutiennent que les oeuvres non divulguées sont hors commerce et doivent être confisquées et leur être restituées, par application de l'article L. 331-1-4 du code de la propriété intellectuelle, et ils sollicitent donc la restitution des lots 122 et 123 de la vente du 8 décembre 2007 et du lot 120 de la vente du 15 novembre 2008.

En outre, ils demandent, d'une part, l'allocation d'une indemnité globale de 22.000 € au titre des atteintes au droit de divulgation des oeuvres et, d'autre part, de la somme de 14.000 € au même titre pour les ventes organisées par les sociétés Aguttes et Piasa, cette dernière somme devant être mise à la charge de la société Galerie Variations. Ils font également valoir qu'il a été porté atteinte à l'intégrité des toiles du peintre constituant les 5 lots de la vente du 8 décembre 2007 et les 2 lots de la vente du 15 novembre 2008 et ils demandent l'allocation d'une somme globale de 31.000 € à ce titre, outre une somme de 17.000 € pour les atteintes à l'intégrité commises sur les lots 250 de la vente Aguttes du 31 octobre 2008 et 66 de la vente Piasa du 23 novembre 2008.

Enfin, ils demandent une mesure de publication dans cinq journaux et sur le site internet de la société Lille Métropole et le paiement de la somme de 20.000 € au titre de l'article 700. Par conclusions du 8 avril 2010, M. Richard et Mme Carillo demandent la suppression de plusieurs passages des conclusions des demandeurs qu'ils estiment injurieux et attentatoires à leur honneur et que leur soit réservé l'action en diffamation prévue par l'article 41 alinéa 5 de la loi sur la presse.

Ils soulèvent, par ailleurs, d'une part, l'irrecevabilité de la demande de Mme Biro veuve Hantaï et, d'autre part, celle de la demande des consorts Hantaï en contrefaçon des 5 oeuvres de Simon Hantaï qui ont été divulguées du vivant de l'artiste et avec son consentement à la vente du 7 décembre 2007 de la Sw Lille Métropole ainsi que l'irrecevabilité de la demande portant sur l'atteinte au droit de divulgation de l'oeuvre monogrammée portant le n° 120 de la vente du 15 décembre 2008 en faisant valoir que la présentation de l'oeuvre en vente publique constitue bien une communication au public qui épuise le droit de divulgation.

Ils sollicitent, en tout état de cause, le débouté des consorts Hantaï de l'intégralité de leurs demandes et, à titre reconventionnel, l'allocation d'une somme globale de 100.000 € à titre de dommages et intérêts pour abus de droit dans l'exercice du droit de divulgation ainsi que la mainlevée des saisies réalisées sur les oeuvres constituant les lots 120 et 121 de la vente du 15 novembre 2008 et, subsidiairement, le débouté de M. Ottavi et de la Galerie Variations de leurs demandes en garantie et le paiement de la somme de 7.500 € au titre de l'article 700. Par conclusions du 28 avril 2010, la société Lille Métropole Enchères soulève également l'irrecevabilité à agir de Mme Biro veuve Hantaï, l'irrecevabilité des consorts Hantaï à agir au

motif que les oeuvres objets de la vente volontaire du 8 décembre 2007 ne sont pas posthumes en ce sens qu'elles ont été divulguées du vivant de l'artiste et avec son consentement et, en tout état de cause, elle fait valoir que la volonté de Simon Hantaï de divulguer les oeuvres en cause était manifeste et sans équivoque ainsi qu'il résulte des 5 attestations fournies par la Galerie Jean Fournier dans la perspective de leur mise en vente publique qui confirment que les toiles sont bien de la main du peintre.

Elle ajoute que la volonté de divulgation du peintre sur le lot 120 de la vente du 15 novembre 2008 est également avérée puisque l'oeuvre porte au dos le monogramme de l'artiste.

La société Lille Métropole demande le débouté des consorts Hantaï de l'ensemble de leurs demandes et, à titre subsidiaire, elle fait valoir qu'elle n'a pas participé aux actes de mise sur châssis et de retrait de châssis des lots 119 à 123 de la vente du 8 décembre 2007 et du lot 121 de la vente du 15 novembre 2008.

A titre très subsidiaire, elle sollicite la garantie de M. Richard et de Mme Carillo et, reconventionnellement, elle demande la mainlevée des saisies pratiquées sur les lots 120 et 121 de la vente du 15 novembre 2008 et l'allocation des sommes de 25.000 € pour abus notoire dans l'exercice du droit de divulgation et de 10.000 € au titre de l'article 700. Par conclusions du 21 janvier 2010, M. Ottavi soulève également l'irrecevabilité à agir des demandeurs, au fond, il fait valoir que Simon Hantaï ne s'est pas opposé à la mise en vente des oeuvres litigieuses, qu'il a consenti implicitement à leur divulgation et que les 5 oeuvres objets de la vente du 8 décembre 2007 ont été soumises préalablement à la vente à l'examen de la Galerie Jean Fournier qui a confirmé leur authenticité et ne s'est pas davantage opposée à leur mise en vente puisqu'elle a demandé que des précisions soient apportées au catalogue de la vente, ce qui a été fait.

S'agissant de la vente du 15 novembre 2008, il fait valoir que l'authenticité de l'oeuvre présentée sous le n° 120 n'est pas contestée, que les demandeurs ne démontrent pas en quoi le monogramme figurant au dos serait un faux et ne rapportent pas la preuve d'une éventuelle opposition de l'artiste à la divulgation de l'oeuvre dont il n'est pas établi qu'elle serait inachevée.

M. Ottavi demande le débouté des consorts Hantaï de l'ensemble de leurs prétentions en précisant, en ce qui concerne le droit à l'intégrité de l'oeuvre, qu'il n'est pas à l'origine de la mise sur châssis des toiles et il sollicite, à titre reconventionnel, la condamnation des demandeurs à lui payer les sommes de 10.000 € pour abus de droit et procédure abusive et de 7.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et, subsidiairement, la garantie de M. Richard et de Mme Carillo. Par conclusions du 28 avril 2010, la société Galerie Variations fait valoir les mêmes arguments et demande la mainlevée des saisies contrefaçons pratiquées le 29 octobre 2008 auprès de la Sw Aguttes et le 30 octobre 2008 auprès de la SvV Piasa et la condamnation des demandeurs à lui payer les sommes de 25.000 € pour abus de droit et de 10.000 € au titre de l'article 700.

A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la vente du 8 décembre 2007 et la condamnation solidaire de la Sw Lille Métropole et de M. Richard et de Mme Carillo à lui rembourser la somme de 74.235 € ; montant de son acquisition du 8 décembre 2007, avec intérêts au taux légal, outre l'allocation de la somme de 10.000 € à titre de dommages et intérêts. A titre plus subsidiaire, elle demande à être garantie par ses codéfendeurs des condamnations susceptibles d'être prononcées à son encontre.

MOTIFS

Sur la demande de suppression des propos injurieux, outrageants ou diffamatoires

Aux termes de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1981 sur la presse, " ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage...les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

"Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages intérêts." "Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers".

Les passages incriminés par M. Richard et Mme Carillo sont les suivants :

"Pour faire bonne mesure, il apparaît à ce jour que la possession de M. Pierre Richard est viciée au point de faire l'objet d'une plainte pénale". "Pris en flagrant délit de mensonge, M. Pierre Richard prétend encore être propriétaire légitime alors que sa possession est manifestement viciée, au point d'avoir justifié son placement en garde à vue".

"A fortiori, quand la possession est viciée".

"Il sera d'abord souligné que M. Pierre Richard ne saurait se poser en légitime propriétaire et victime de harcèlement judiciaire alors que sa possession est manifestement viciée".

Il est acquis que le principe édicté par l'article 41 précité selon lequel les écrits produits devant les tribunaux ne donnent lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ne reçoit exception que lorsque les propos sont étrangers à la cause ou excèdent les droits de la défense. En l'espèce, force est de constater, d'une part, que les propos litigieux, qui font état de doutes sérieux sur la légitimité de la possession des toiles par M. Richard et Mme Carillo et d'une procédure pénale en cours, ne sont pas étrangers à la cause et, d'autre part, qu'il n'excèdent pas les droits de la défense puisqu'ils restent mesurés et qu'ils ont été émis en réponse aux allégations de ces derniers selon lesquelles ils seraient l'objet d'un "véritable harcèlement judiciaire" de la part des conjoints Hantaï qui méritent réparation.

En ce qui concerne la demande de réserve d'action en diffamation, elle ne peut également prospérer que lorsque les faits diffamatoires sont étrangers à la cause, ce qui n'est pas le cas en

l'espèce Par conséquent, il convient de débouter M. Richard et Mme Carillo de leurs demandes de suppression des passages litigieux et de réserve d'action en diffamation.

Sur l'irrecevabilité de la demande de Mme Zsuzsanna Hantai

Dès lors que Mme Zsuzsanna Hantai n'est pas investie du droit moral de Simon Hantai, elle n'a pas qualité pour agir sur le fondement du droit de divulgation des oeuvres de l'artiste qui est dévolu en l'espèce à ses enfants. Dans ces conditions, elle sera déclarée irrecevable en sa demande de restitution des oeuvres en cause.

Sur l'irrecevabilité de la demande des enfants Hantai

Il est constant que l'existence d'une divulgation effective par Simon Hantai des six oeuvres litigieuses est l'objet même du présent contentieux et que la question du caractère posthume ou non des oeuvres dont s'agit fait débat. Par ailleurs, les demandeurs font valoir qu'il a été porté atteinte à l'intégrité des oeuvres de leur père. Par conséquent, les enfants Hantai sont bien recevables à agir en l'espèce sur le fondement de l'article L. 121-2 alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle.

Sur l'atteinte au droit de divulgation

Aux termes de l'article L. 121-2 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur a seul le droit de divulguer son oeuvre. Sous réserve des dispositions de l'article L. 132-24, il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci. Le droit de divulgation consiste dans le droit exclusif et discrétionnaire pour l'auteur de décider si son oeuvre est en état d'être communiquée au public et, dans l'affirmative, de fixer les modalités de cette divulgation. La divulgation d'une oeuvre peut s'opérer concrètement de toutes sortes de façons du moment que la volonté de l'auteur est claire et dénuée d'équivoque et que l'acte est bien dirigé vers le public.

Sur les oeuvres figurant dans la vente du 8 décembre 2007

En ce qui concerne les cinq oeuvres de la vente du 8 décembre 2007, il est constant que la Galerie Jean Fournier, qui représentait l'artiste, a délivré, le 21 juin 2007 pour les trois premières et le 6 décembre 2007 pour les deux dernières, les certificats suivants :

-Suite "Panse" (lot 120)

Datation: 1964 ou 1965

Dimensions : 264 x 210 cm

Cette peinture a été peinte par Simon Hantai;

La toile est inachevée.

Elle n'est pas signée et pas datée.

Elle n'a pas été mise sur châssis par l'artiste.

-Suite "Laissée" (lot n° 121)

Datation : 1981 repris en 1994 et 1995

Dimensions : 260 x 310 cm

Cette peinture a été peinte par Simon Hantaï.

La toile est inachevée.

Elle n'est pas signée et pas datée.

Elle n'a pas été mise sur châssis par l'artiste;

Suite "Pré-Meuns" (lot n° 122)

Datation : 1967

Dimensions : 223,5 x 208,5 cm

Cette peinture a été peinte par Simon Hantaï.

Elle n'est pas signée et pas datée.

Elle n'a pas été mise sur châssis par l'artiste.

Suite "Etude" (lot n° 119)

Datation: 1969 ou 1970

Dimensions : 282 x 282 cm

Toile peinte par Simon Hantaï

Cette peinture est inachevée

Elle n'est pas signée et pas datée

Elle n'a pas été mise sur châssis par l'artiste

Suite "Meuns" (lot n° 123)

Datation: 1967 ou 1968

Toile peinte par Simon Hantaï

Cette peinture est inachevée

Elle n'est pas signée et pas datée.

Elle n'a pas été mise sur châssis par l'artiste

Dans un mail du 13 octobre 2007 à M. Ottavi, expert de la vente, la Galerie Jean Fournier écrit:

"Je fais suite à votre demande concernant les deux reproductions que vous m'avez fait parvenir. Il s'agit de toiles qui ont été peintes par Simon Hantaï mais qui sont inachevées, donc non signées et non datées. Simon Hantaï leur donne le statut de "travail d'atelier" qui n'avait pas à circuler sur le marché et à sortir de son atelier. La mise sur châssis n'a pas été déterminée par l'artiste. Il s'agit du même cas de figure que les trois précédentes toiles pour lesquelles j'ai mentionné officiellement ce constat. Il s'agirait donc, dans le cadre de la mise en vente de ces oeuvres, de préciser sur le catalogue ce statut particulier de la toile".

Il résulte suffisamment de ce mail que la Galerie Jean Fournier, agissant pour le compte de l'artiste, a donné sans équivoque son accord à la divulgation des cinq oeuvres litigieuses dans le cadre d'une vente publique à la condition que les réserves qui précèdent soient dûment mentionnées au catalogue de la vente.

Or, les précisions exigées par l'artiste ont bien été apportées dans le catalogue de la vente du 8 décembre 2007 puisqu'il est indiqué dans la description qui accompagne chacune des toiles : "Un courrier de la Galerie Jean Fournier attestant de l'authenticité de l'oeuvre sera remis à l'acquéreur. Ce document précise que la toile est considérée par l'artiste comme n'étant pas achevée et indique la date de création et le titre". Même si la mention dont s'agit n'indique pas expressément que les oeuvres en cause sont des "travaux d'atelier", elle précise bien que, pour l'artiste, ces oeuvres sont inachevées, ce qui est corroboré par la remise aux acquéreurs, au moment de la vente, des certificats délivrés par la Galerie Jean Fournier.

Dans ces conditions, les cinq oeuvres en cause ont été communiquées au public avec l'accord de Simon Hantai et de son vivant, par l'intermédiaire de la Galerie Jean Fournier, dans le respect des conditions qu'il avait posées pour autoriser leur divulgation. Par conséquent, dès lors qu'aucune équivoque ne s'attache au consentement du peintre à une telle divulgation, les enfants Hantai ne sauraient se prévaloir d'une atteinte au droit de divulgation qui s'est épuisé par leur première présentation au public à l'occasion de la vente du 8 décembre 2007. Il convient de les débouter de l'ensemble de leurs demandes relatives aux oeuvres dispersées lors de cette dernière vacation.

Sur le lot n° 120 de la vente du 15 novembre 2008

Cette oeuvre présentée dans le cadre de la vente publique du 15 novembre 2008 est ainsi décrite au catalogue :

"Tabula noir" circa 1975

Acrylique sur toile monogrammée au dos.

109 x68 cm".

Les enfants Hantai font valoir que le monogramme figurant au dos est "probablement un faux" puisqu'il n'est accompagné d'aucune date, en contradiction avec la pratique constante du peintre à partir du milieu des années 1960, et que cette oeuvre n'a pas été divulguée du vivant de l'artiste avec son consentement.

Force est de constater que les défendeurs se sont gardés de consulter le peintre ou la Galerie Jean Fournier au sujet de cette oeuvre avant la vente, contrairement à ce qu'ils ont fait pour les six autres oeuvres en cause, et qu'il ne rapportent pas la preuve, qui leur incombe, d'une dépossession volontaire de l'artiste ou de l'autorisation que ce dernier ou la Galerie Jean Fournier auraient donnés à la communication de l'oeuvre au public, au besoin assortie de conditions particulières. La seule présence du monogramme au dos de la toile, dont l'authenticité est contestée, ne saurait faire présumer la volonté du peintre de divulguer l'oeuvre, étant ajouté qu'il est décédé avant la vente du 15 novembre 2008 et qu'il n'a donc pu en autoriser tacitement la tenue ou manifester, au contraire, son opposition à la vente.

Dans ces conditions, le consentement non équivoque de Simon Hantaï à la divulgation de l'oeuvre précitée n'étant pas établi, les défendeurs ont méconnu le droit de divulgation de celle-ci et commis des actes de contrefaçon en la reproduisant en page 20 du catalogue de la vente du 15 novembre 2008 et sur le site internet www.auction.fr accessible depuis le site de la société Lille Métropole Enchères.

Sur le droit à l'intégrité

Il est acquis que les cinq oeuvres de Simon Hantai figurant dans la vente publique du 8 décembre 2007 n'ont pas été mises sur châssis par l'artiste et que les conditions de la mise sur châssis de l'oeuvre présentée dans la vente du 15 novembre 2008 sont indéterminées. Cependant, si les conditions de la mise sur châssis d'une toile peuvent en effet, s'agissant du peintre Simon Hantaï qui y attachait une particulière importance pour déterminer les dimensions et le sens de chacune de ses toiles, porter atteinte à l'intégrité de l'oeuvre, force est de constater qu'en l'espèce les enfants Hantaï ne rapportent pas la preuve du fait que ce sont bien les défendeurs qui ont pris l'initiative de cette opération ou qui l'ont eux-mêmes effectuée.

Par ailleurs, en ce qui concerne la toile intitulée "Suite Pré-Meun 1967" acquise par la société Galerie Variations le 8 décembre 2007 (lot 122 du catalogue), il est établi qu'elle a été exposée à la Foire d'art de Cologne au stand de la Galerie hongroise Maklary et que, pour les besoins de cette exposition, elle a été "légèrement restaurée et nettoyée" à Budapest par le restaurateur habituel de cette dernière.

La Galerie Maklary indique que cette restauration de la toile était nécessaire "du fait de minuscules manques à sa surface" et un mail du restaurateur, M. Lehrbaum, confirme qu'il n'a effectué qu'une "très courte et simple intervention", sans plus de précisions. Force est de constater que les demandeurs, qui estiment que cette restauration a, par l'importance des repeints, altéré l'oeuvre, n'ont sollicité aucune mesure d'expertise afin de le démontrer, la comparaison des photographies de l'oeuvre reproduites aux catalogues des ventes du 8 décembre 2007 et du 23 novembre 2008 ne permettant pas de s'en convaincre "à vue d'oeil", étant observé que rien n'obligeait la défenderesse à solliciter l'intervention de la restauratrice attitrée du peintre pour procéder à ces travaux de restauration.

Dans ces conditions, il convient de débouter les consorts Hantaï de leur demande au titre de l'atteinte à l'intégrité de ces six oeuvres.

S'agissant de la toile intitulée "Composition verte, série des Meuns, 1968" (lot n° 121 du catalogue de la vente du 15 novembre 2008), les demandeurs reprochent à M. Richard d'avoir retiré la toile de son châssis d'origine et de l'avoir roulée sans l'aide d'un restaurateur, ce qui aurait entraîné une altération du support matériel de l'oeuvre consistant en des perforations importantes et une déformation de la toile qui est gondolée.

M. Richard a reconnu dans une lettre du 5 novembre 2008 avoir enlevé de châssis pour des raisons de place et roulé la toile pour la conserver. Force est de constater que ces traces de perforations ne sont pas visibles sur la représentation de l'oeuvre dans le catalogue de la vente du 15 novembre 2008.

Dans son procès-verbal de constat du 4 novembre 2008, l'huissier indique :

"Lot n° 121 : cette oeuvre de composition verte sur une toile blanche est conservée sous la forme d'un rouleau mais étant déroulée, elle se présente sous une forme rectangulaire, la totalité du pourtour présentant des traces de perforations de clous, avec quelques arrachages dans les angles entre les trous, ces arrachages n'empiétant pas sur la toile elle-même...

Cette oeuvre se présente donc actuellement sans châssis. Cependant, les traces de l'ancien châssis sont manifestes d'une part par les perforations à intervalles réguliers de 8 cm environ sur tout le pourtour et d'autre part par le pli laissé par l'ancien châssis et faisant apparaître des différences de ton et de saleté".

Il ne résulte pas de ces constatations que la toile litigieuse soit gondolée. Par ailleurs, il en ressort que les perforations et arrachages relevés n'affectent pas la toile elle-même, ce qui est corroboré par les photographies annexées au constat.

Il est établi que la toile en cause a eu un parcours public puisqu'elle a été exposée dans l'espace de Claude Berri en 1998, puis entreposée dans un garde-meuble de la galerie avant d'être restituée à l'artiste en juillet 2004.

Il est donc acquis que la toile a subi plusieurs transports et connu différents modes de stockages et il n'est pas exclu qu'elle ait été mise à plusieurs reprises sur châssis dans des conditions qui restent ignorées. Par conséquent, eu égard à l'incertitude qui pèse sur les conditions de conservation de cette oeuvre et sur les manipulations qu'elle a subies avant de parvenir entre les mains de M. Richard, il convient de débouter les consorts Hantai de leur demande fondée sur l'atteinte à l'intégrité de l'oeuvre dont s'agit.

Sur les mesures réparatrices

Il est établi que le lot 120 de la vente du 15 novembre 2008 a été reproduit dans le catalogue de la vente tiré à 2.600 exemplaires et sur le site internet www.auction.fr accessible depuis le site de la société Lille Métropole Enchères.

Cet acte de contrefaçon sera réparé par l'allocation aux demandeurs de la somme de 2.000 € qui sera mise à la charge de M. Richard, de Mme Carillo, de M. Ottavi et de la société Lille Métropole Enchères in solidum.

Par ailleurs, dès lors que la contrefaçon est constituée en l'espèce du fait de la divulgation non autorisée par l'artiste de l'oeuvre litigieuse, il convient de faire droit à la demande de confiscation de celle-ci au profit des enfants Hantaï, par application de l'article L. 331 -1 -4 du code de la propriété intellectuelle.

En revanche, compte tenu des circonstances de la cause, la mesure de publication sollicitée n'apparaît pas nécessaire.

L'équité commande l'allocation aux demandeurs de la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur les demandes reconventionnelles

Aux termes de l'article L. 121-3 du code de la propriété intellectuelle, "en cas d'abus notoire dans l'usage ou le non-usage du droit de divulgation de la part des représentants de l'auteur décédé visés à l'article L. 121-2, le tribunal peut ordonner toute mesure appropriée". Il est acquis que, si la volonté de l'auteur de voir divulguer ses oeuvres n'est pas incontestable mais laisse place au doute, l'article L. 121-3 susvisé ne peut être mis en oeuvre.

En l'espèce, compte tenu de l'incertitude qui pesait légitimement, aux yeux de ses ayants-droit, sur la volonté réelle de Simon Hantaï de communiquer au public les six tableaux litigieux et des circonstances, qui demeurent obscures, dans lesquelles M. Richard a fait l'acquisition de ces toiles, le refus des demandeurs de divulguer ces oeuvres ne saurait être qualifié de notoirement abusif, étant ajouté que cette opposition est justifiée en ce qui concerne l'oeuvre intitulée "Tabula noir".

Dans ces conditions, les défendeurs seront déboutés de leur demande en dommages et intérêts sur le fondement de l'article L. 121-3 précité ainsi que pour procédure abusive.

En revanche, il convient d'ordonner la mainlevée des saisies contrefaçon pratiquées :

-le 29 octobre 2008 par Me Venezia auprès de la société Aguttès sur le tableau de Simon Hantaï "Meuns", lot n° 250 de la vente du 31 octobre 2008

-le 30 octobre 2008 par Me Miellat auprès de la société Drouot Holding et de la société Piasa sur le tableau de Simon Hantaï "Pré-Meuns", lot n° 66 de la vente des 29 et 30 novembre 2008.

-le 4 novembre 2008 par Me Guepin auprès de la société Lille Métropole Enchères sur le tableau "Composition verte, Série des Meuns", lot n° 121 de la vente du 15 novembre 2008.

Il y a lieu d'ordonner leur restitution à la société Galerie Variations, s'agissant des deux premières oeuvres précitées, et à M. Richard et à Mme Carillo en ce qui concerne la dernière, sans astreinte.

Par ailleurs, M. Ottavi sera débouté de sa demande en garantie à l'encontre de M. Richard et de Mme Carillo faute d'avoir pris la précaution de consulter la Galerie Jean Fournier sur l'authenticité de l'oeuvre "Tabula noir" (lot n° 120 de la vente du 15 novembre 2008). L'équité ne commande pas l'application aux défendeurs de l'article 700 du code de procédure civile à l'exception de la société Galerie Variations à laquelle il convient d'allouer la somme de 5.000 € à ce titre.

Il convient d'ordonner l'exécution provisoire des mesures de mainlevée des saisies - contrefaçon susvisées.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement déposé au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Déboute M. Richard et Mme Carillo de leur demande de suppression des écritures des demandeurs des passages injurieux, outrageants ou diffamatoires et de leur demande tendant à voir réserver leur action en diffamation.

Déclare Mme Zsuzsanna Biro veuve Hantaï irrecevable en sa demande. Déclare les enfants Hantaï recevables en leur demande au titre de l'atteinte aux droits moraux portant sur les sept oeuvres litigieuses.

Dit qu'il a été porté atteinte au droit de divulgation sur l'oeuvre de Simon Hantaï intitulée "Tabula noir" portant le n° 120 du catalogue de la vente de la société Lille Métropole Enchères du 15 novembre 2008.

Condamne in solidum M. Richard, Mme Carillo, M. Ottavi et la société Lille Métropole Enchères à payer aux enfants Hantaï la somme de 2.000 € au titre de l'atteinte portée au droit de divulgation sur l'oeuvre litigieuse.

Ordonne la confiscation et la remise aux enfants Hantaï de la toile de Simon Hantaï "Tabula noir".

Déboute les enfants Hantaï du surplus de leurs demandes au titre de l'atteinte au droit de divulgation, au titre de l'atteinte à l'intégrité de l'oeuvre de leur père et aux fins de publication du jugement.

Ordonne la mainlevée des saisies-contrefaçon pratiquées sur les tableaux intitulés "Meuns" (lot 250 de la vente Aguttes du 31 octobre 2008), "Pré-Meuns" (lot n° 66 de la vente Piasa des 23 et 24 novembre 2008) et "Composition verte, Série des Meuns" (lot 121 de la vente du 15 novembre 2008) et leur restitution à leur propriétaire.

Déboute M. Richard, Mme Carillo, M. Ottavi, la société Lille Métropole Enchères et la société Galerie Variations de leurs demandes reconventionnelles.

Déboute M. Ottavi de sa demande en garantie à l'encontre de M. Richard et de Mme Carillo.

Condamne in solidum M. Richard, Mme Carillo, M. Ottavi et la société Lille Enchères Métropole au paiement de la somme de 10.000 € aux enfants Hantaï par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Les déboute de leurs demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne les enfants Hantaï à payer à la société Galerie Variations la somme de 5.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne in solidum M. Richard, Mme Carillo, M. Ottavi et la société Enchères Métropole aux dépens de l'instance.

Ordonne l'exécution provisoire des décisions de mainlevées des saisies contrefaçon portant sur les trois tableaux intitulés "Meuns", "Pré-Meuns" et "Composition verte, Série des Meuns".

Fait et jugé à Paris le 24 Juin 2010

Le Greffier

Le Président